3. Dans le cadre du système des montants compensatoires monétaires, le classement tarifaire effectué par les autorités de l'État membre d'exportation ne lie pas, à défaut de dispositions communautaires à cet égard, les autorités de l'État membre d'importation.

Dans l'affaire 5/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Münster et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MILCHFUTTER GMBH & CO., ayant son siège à Diepholz,

et

HAUPTZOLLAMT DE GRONAU, (bureau principal des douanes)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de dispositions de règlements du Conseil et de la Commission concernant respectivement le calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance de pays tiers, en relation avec le taux des montants compensatoires monétaires perçus sur des aliments composés pour animaux,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, P. Pescatore et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

La société en commandite Milchfutter GmbH & Co., ayant son siège à Diepholz, a, les 14 et 20 janvier et les 19, 20, 25, 26 et 27 mars 1975, importé des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne plusieurs lots d'aliments composés, à base de lait, pour animaux, destinés à l'engraissage des veaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure à 10 %, relevant de la position tarifaire 23.07 B I a) du tarif douanier commun.

Milchfutter a fait dédouaner les marchandises au bureau des douanes d'Oeding, auquel elle les a déclarées comme relevant de la position tarifaire 23.07 B I a) 3 du tarif douanier commun (préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, contenant de l'amidon, d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %).

Le bureau des douanes, pour sa part, a classé les marchandises sous la position tarifaire 23.07 B I a) 4, en raison d'une teneur en poids de produits laitiers supérieure à 75 %. Cette constatation résultait de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3), qui prévoit que la teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kg du produit en cause du coefficient 2, et du règlement de la Commission n° 1216/68, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers (JO n° L 198, p. 13).

En conséquence, le bureau des douanes d'Oeding a perçu des montants compensatoires monétaires, pour les importations effectuées en janvier 1975, au taux de 169,90 DM par 1 000 kg de poids propre et, pour les importations de mars 1975, de 149,40 DM (au lieu de respectivement 127,40 et 112,10 DM).

Des réclamations introduites par Milchfutter contre cette décision ont été rejetées par le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Gronau le 25 août 1975.

Milchfutter s'étant pourvu, le 19 septembre 1975, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Münster, celui-ci a, par ordonnance de sa 4e chambre du 29 septembre 1977, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1) La teneur en produits laitiers, résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, et de l'article 1 du règlement de la Commission n° 1216/68, du 9 août 1968, est-elle déterminante pour le taux des montants compensatoires

monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975?

2) En cas de réponse négative à la première question: la teneur effective en produits laitiers est-elle déterminante?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: la méthode selon laquelle la teneur effective en produits laitiers doit être déterminée résulte-t-elle du droit communautaire?

4) Dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation est-elle obligatoire pour le pays communautaire d'importation?

L'ordonnance du Finanzgericht de Münster a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 janvier 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 9 mars 1978 par la Commission des Communautés européennes et le 15 mars par la société Milchfutter, demanderesse au principal.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure oral sans instruction préalable.

Par ordonnance du 12 avril 1978, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *société Milchfutter GmbH & Co.*, partie demanderesse au principal, souligne que le litige a pour objet de savoir si les aliments de substitution à base de lait pour animaux relèvent, à l'intérieur de la position tarifaire 23.07 B I a), de la sous-position n° 3 ou de la sous-position n° 4, la différence entre celles-ci résidant dans la teneur en produits laitiers. Il aurait été établi, dans le litige au principal, que les marchandises en cause présentaient une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 75 %. Il s'agirait de savoir si cette teneur effective est irrelevante et si seule importe la teneur fictive, calculée par application de l'article 11 du règlement n° 823/68.

a) La réponse à la question de savoir si le taux des montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges intracommunautaires est déterminé par la teneur en produits laitiers résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68 et de l'article 1 du règlement n° 1216/68 serait négative.

L'article 11 du règlement n° 823/68 serait une pure règle de prélèvement. Le règlement n° 823/68 serait fondé sur l'article 14, paragraphe 6, du règlement du Conseil n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148, p. 13); cette disposition d'habilitation figurerait dans le titre III, concernant exclusivement le régime des échanges avec les pays tiers.

La singularité du calcul du prélèvement apparaîtrait clairement dans les considérants du règlement n° 823/68: il serait effectué en considération «d'une teneur en amidon et d'une teneur en produits laitiers, établies de façon forfaitaire». Devraient être retenues à cette fin la teneur la plus faible possible en amidon, la teneur la plus élevée possible en produits laitiers. Cette règle exprimerait clairement l'idée de protection que la méthode de calcul choisie doit concrétiser. Les considérations du règlement n° 823/68 relèveraient encore que les

composants laitiers ont une influence sensiblement plus grande sur la formation du prix de revient que les composants céréaliers; c'est la raison pour laquelle son article 11, paragraphe 1, affecterait la teneur en lactose du coefficient 2 pour la détermination de la teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B. Ce faisant, le Conseil aurait établi, pour le prélèvement, une base de perception qui s'écarte du système du tarif douanier: le classement tarifaire d'un produit relevant de la sous-position ex 23.07 B s'effectuerait d'après sa teneur effective en produits laitiers, alors que le règlement n° 823/68 établirait comme critère la teneur fictive, faisant ainsi jouer, pour le calcul du prélèvement à l'égard des pays tiers, la teneur en produits laitiers la plus élevée possible, dans le but d'assurer une protection suffisante du marché communautaire.

Pour la fixation des restitutions, en application du règlement du Conseil n° 876/68, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (JO n° L 155, p. 1), la Commission tiendrait compte de la teneur effective en produits laitiers.

Les règles particulières concernant les prélèvements ne seraient nullement déterminantes pour le classement tarifaire d'après les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun. Si l'article 19 du règlement n° 804/68 dispose que la classification des produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers est régie par les règles arrêtées pour l'application du tarif douanier commun, cette classification ne vaudrait que pour la perception du droit de douane; elle n'aurait qu'un caractère indicatif pour la perception du prélèvement.

Ces principes vaudraient aussi pour le calcul de la compensation monétaire. Les montants compensatoires monétaires n'auraient pas les mêmes finalités que le prélèvement: ce dernier aurait une fonction de protection dans le cadre de la préférence communautaire, alors que les montants compensatoires auraient un caractère correcteur des variations de taux de change dont l'instabilité, dans un système d'organisation de marché basé sur des prix communs, est de nature à provoquer des perturbations dans les échanges des produits agricoles. Il ne saurait être conforme au but des montants compensatoires monétaires que les marchandises soient classées d'après les mêmes dispositions, en particulier d'après la même nomenclature tarifaire, aussi bien pour la perception des prélèvements que pour la perception des montants compensatoires monétaires. L'article 11 du règlement n° 823/68 viserait exclusivement le calcul du prélèvement; les montants compensatoires monétaires ne devraient pas être supérieurs aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues. Les aliments de substitution à base de lait pour animaux seraient un produit dérivé au sens de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), du règlement du Conseil n° 974/71, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1); compte tenu de l'objectif et des dispositions de ce règlement, le calcul de la compensation à la frontière ne devrait donc pas être effectué sur la base de la teneur la plus élevée possible en produits laitiers, mais tout au plus sur la base de la teneur effective. Cette constatation serait particulièrement valable lorsque la méthode de calcul de la teneur en lactose d'ali-

ments de substitution à base de lait pour animaux, prévue dans le règlement n° 823/68, conduit inévitablement à des résultats inexacts dans les cas où le produit contient également du lactosérum en poudre.

Le règlement de la Commission n° 1380/75, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 139, p. 37) établirait une distinction entre l'application des montants compensatoires monétaires dans les échanges avec les pays tiers et leur application dans les échanges intracommunautaires. Pour les premiers, il déclarerait notamment applicables les dispositions sur la perception des droits de douane ou des prélèvements à l'importation; les échanges intracommunautaires ne feraient pas l'objet d'une telle règle. Il ne serait pas ainsi porté atteinte au principe selon lequel le classement tarifaire d'une marchandise par la douane s'effectue indépendamment de son origine. Le classement tarifaire serait fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de la marchandise; une dérogation pourrait certes résulter de circonstances spéciales, comme un calcul particulier du prélèvement, mais ces circonstances spéciales présenteraient dans chaque cas un caractère d'exception et ne joueraient que dans le cadre pour lequel elles ont été expressément prévues. S'agissant de la perception des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires, toute référence directe ou indirecte à l'article 11 du règlement n° 823/68 ferait défaut.

En toute hypothèse, si une pareille référence existait, le calcul de la compensation monétaire pour les aliments de substitution à base de lait pour animaux d'après l'article 11 du règlement n° 823/68 constituerait une violation de l'interdiction de discrimination et de l'obligation d'appliquer des méthodes de calcul uniformes, prévues à l'article 40, paragraphe 3, du traité.

Milchfutter et la société exportatrice néerlandaise subiraient, en l'espèce, une discrimination par rapport aux fabricants allemands d'aliments identiques si, à l'exportation ou à l'importation de ces aliments, elles devaient payer une compensation monétaire non seulement pour la teneur effective en produits laitiers, mais aussi pour une teneur fictive. La différence serait considérable; elle constituerait une taxe d'effet équivalant à un droit de douane et ne saurait être considérée comme un correctif des variations de taux de change instables.

Par ailleurs, selon l'article 40, paragraphe 3, alinéa 3, du traité, une politique commune des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes. Le système de la compensation monétaire, en lui-même déjà contraire au principe des prix uniformes, devrait être limité à la teneur effective en produits laitiers.

b) La deuxième question appellerait une réponse affirmative. La Cour de justice aurait jugé que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, les caractéristiques et les propriétés objectives des produits doivent fournir le critère décisif de leur classement dans le tarif douanier commun, sous réserve des indications ou circonstances spéciales impliquant d'autres critères. Le chapitre 23 du tarif douanier commun, et notamment les notes complémentaires de ce chapitre, ne contiendrait aucune indication de classement dérogatoire.

c) La détermination de la teneur en produits laitiers d'un aliment de substitution, à base de lait, pour animaux devrait être effectuée d'après les procédures et les principes reconnus par la chimie et la technique chimique. Dans le cas concret, l'utilisation des méthodes d'analyse harmonisées dans le cadre de la directive du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et

de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 170, p. 2) permettrait de prouver clairement et irréfutablement que les aliments pour animaux en cause dans le litige au principal contiennent moins de 75 % de produits laitiers: la somme des teneurs en sucre, à l'exclusion du lactose, en matières grasses et en amidon dépasserait 25 %, de sorte que la teneur en produits laitiers serait nécessairement inférieure à 75 %.

d) La société exportatrice néerlandaise aurait obtenu la restitution à accorder dans le cadre du système de la compensation monétaire pour la position tarifaire 23.07 B I a) 3 du tarif douanier commun, alors que les douanes allemandes, pour la perception de la compensation à la frontière, se seraient fondées sur la position tarifaire 23.07 B I a) 4, pour laquelle les textes prévoient une compensation nettement plus élevée. La Commission aurait conscience de ces difficultés: elle aurait modifié le règlement n° 1380/75 par le règlement n° 1556/77, du 11 juillet 1977, (JO n° L 173, p. 10), qui obligerait notamment les intéressés à fournir, au moment de l'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique, toutes les indications nécessaires au calcul du montant compensatoire monétaire. Ce règlement ne mettrait pas en cause le principe selon lequel le classement déterminant est celui du pays d'exportation. Ce principe serait justifié par le fait que le contrôle dans le pays d'exportation est bien plus précis et efficace que le contrôle effectué dans le pays communautaire d'importation, que le montant compensatoire monétaire peut, en application de l'article 2 bis du règlement n° 974/71, être payé par l'État membre exportateur et qu'il apparaît souhaitable, dans le domaine des montants compensatoires monétaires, de faire application du principe, dégagé notamment par la jurisprudence de la Cour de justice en matière de police sanitaire, que sont déterminantes les analyses effectuées dans le pays d'expédition.

La *Commission des Communautés européennes* fait tout d'abord observer que le règlement de la Commission n° 539/75, du 28 février 1975, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 57, p. 2), en vigueur au moment des importations en cause dans le litige au principal, n'utilise pas une nomenclature autonome, mais se fonde sur les descriptions des marchandises du tarif douanier commun, qui coïncideraient avec celles de la nomenclature des prélèvements. En ce qui concerne la perception du montant compensatoire monétaire à l'égard des pays tiers, les dispositions applicables seraient celles valables en matière de perception de droits de douane ou de prélèvements, conformément à l'article 6 du règlement de la Commission n° 1463/73, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 146, p. 1) et à l'article 6 du règlement n° 1380/75.

a) La distinction opérée dans le classement tarifaire des différents aliments composés pour animaux de la position tarifaire 23.07 devrait s'efforcer de concilier des exigences administratives et économiques contradictoires avec la nature particulière de ces marchandises et les possibilités limitées qu'offrent, pour la reconnaître, les techniques d'analyse.

Dans le cadre des régimes communs de prix applicables aux produits agricoles, il ne serait pas possible de renoncer à fonder le classement tarifaire sur le pourcentage des produits laitiers entrant dans la fabrication de l'aliment composé en cause: outre les produits céréaliers, l'élément le plus déterminant pour la valeur et pour la formation des prix de ces aliments composés serait la quantité de chacun des produits laitiers (lait écrémé en poudre, lactosérum en

poudre, lactosérum en poudre partiellement privé de son sucre, lactosérum doux en poudre, lait en poudre fermenté, babeurre, lactose, caséine, protéine du lait) qui entre dans leur fabrication.

Le classement tarifaire d'une marchandise déterminée en vue de la perception de taxes compensatoires incomberait aux services douaniers de l'État membre importateur. Ceux-ci ne pourraient l'effectuer à partir d'une autre marchandise que celle qui leur est présentée concrètement pour les formalités d'importation; ils seraient tenus de différencier les aliments pour animaux en fonction de leurs caractéristiques et de leur composition objectivement discernables. La distinction requise par le texte du tarif douanier devrait demeurer praticable pour les autorités nationales dans l'exécution de leur devoir de contrôle et elle ne devrait pas exiger un équipement ou des dépenses déraisonnables.

Le contrôle de la fabrication des aliments composés effectué à l'étranger dans l'entreprise du fabricant ne suffirait pas pour réaliser ces objectifs: il ne pourrait servir de preuve que si l'on peut s'assurer de l'identité des marchandises importées et contrôlées; or, tel ne serait qu'exceptionnellement le cas.

Si l'analyse de l'aliment composé importé, effectuée par le service des douanes à l'aide des échantillons qu'il prélève, résout le problème de l'identité des marchandises contrôlées et des marchandises importées, il n'en resterait pas moins qu'il est impossible d'effectuer une analyse quantitative de ces échantillons, permettant de connaître avec suffisamment de certitude le pourcentage exact des différents produits laitiers qu'ils contiennent.

Pour le régime des prélèvements perçus à l'importation de produits en provenance de pays tiers, ce problème aurait été résolu en ce sens que, si la nomenclature du tarif douanier fait une distinction en fonction de la teneur en poids de produits laitiers, les services de douane peuvent opérer cette distinction grâve à la fixation de la teneur en poids déterminante, obtenue par un calcul forfaitaire a posteriori, basée sur la teneur en lactose de l'aliment pour animaux, décelable par l'analyse (article 11 du règlement n° 823/68 et règlement n° 1216/68). Cette fixation forfaitaire serait suffisante pour répondre aux objectifs de la compensation des prix que les prélèvements s'efforcent de réaliser; elle offrirait aux services des douanes et aux importateurs l'avantage d'un classement tarifaire et d'un calcul des taxes à percevoir sûrs, simples et uniformes.

Aucune disposition expresse n'aurait été arrêtée pour délimiter de la même manière les différents aliments pour animaux de la position tarifaire 23.07 B I a) aux fins de la compensation monétaire. Des considérations de sécurité juridique et d'application uniforme du droit inciteraient cependant à ne pas opérer leur classement tarifaire d'une façon différente dans le domaine de la compensation monétaire que dans celui des prélèvements; l'absence de meilleures possibilités d'analyse et de contrôle ne laisserait d'ailleurs pratiquement pas d'autre choix.

Les intérêts et les contraintes matérielles qui jouent dans le cadre de la compensation monétaire ne seraient pas fondamentalement différents de ceux qui jouent dans le domaine des prélèvements. Les règlements qui déterminent les montants compensatoires monétaires utiliseraient la même nomenclature que pour les prélèvements. Les deux régimes seraient déclenchés par l'importation dans un État membre. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les prélèvements seraient majorés ou diminués des montants compensatoires monétaires, afin de déterminer la taxe définitive à l'importation; en ce domaine, il n'existerait pas de possibilité sérieuse de calculer la teneur en produits laitiers

autrement qu'en appliquant les dispositions du règlement n° 823/68. La compensation monétaire dans les échanges intracommunautaires ne pourrait être soumise a priori à d'autres critères: la responsabilité du classement correct des marchandises ne saurait être retirée au service des douanes compétent et, pour déterminer la teneur en produits laitiers, celui-ci devrait, dans le cadre de ses possibilités, se fonder sur les caractéristiques et la composition des marchandises présentées à l'importation. Il ne serait guère compatible avec l'objectif de l'application uniforme du droit communautaire de déterminer la teneur en produits laitiers des mêmes marchandises de manière différente dans les échanges entre les États membres et dans les échanges avec les pays tiers.

Le droit communautaire ne se serait donc pas opposé, en 1975, à ce que les services des douanes allemands calculent, en appliquant forfaitairement un coefficient à la teneur en lactose, la teneur en produits laitiers d'un aliment pour animaux de la position tarifaire 23.07 B I a) pour le calcul de la compensation monétaire dans les échanges avec les Pays-Bas. Cette conception, qui répondrait à des nécessités pratiques, aurait été également adoptée par le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun.

b) Afin d'assurer la sécurité juridique ainsi qu'une application uniforme du droit communautaire, il serait souhaitable non seulement que les services des douanes d'un État membre traitent la même marchandise de la même façon à l'importation en provenance d'un pays tiers et à l'importation en provenance d'autres États membres, mais aussi que les services des douanes des différents États membres classent la même marchandise d'une manière uniforme à l'importation et à l'exportation. La Commission n'aurait pas encore réussi à obtenir que chaque État membre reconnaisse comme obligatoire le classement tarifaire effectué dans un autre État membre. En l'état actuel, chaque État membre demeurerait compétent pour décider lui-même du classement tarifaire correct des produits importés sur son territoire ou exportés à partir de son territoire.

III — Procédure orale

La société Milchfutter, demanderesse au principal, représentée par M^e^ Dietrich Ehle, avocat à Cologne, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 11 mai 1978.

Selon la société Milchfutter, il conviendrait de tenir compte, au regard du litige au principal, de l'arrêt de la Cour, du 3 mai 1978, dans l'affaire 131/77 (Milac), qui a constaté que l'article 1 du règlement n° 539/75, dans la mesure où il établit des montants compensatoires applicables aux échanges de lactosérum en poudre, est invalide; il en résulterait, pour le moins, que la teneur plus élevée en lactose du lactosérum en poudre ne peut être prise en considération aux fins du classement tarifaire des aliments composés pour animaux à base de produits laitiers.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juin 1978.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 29 septembre 1977, parvenue à la Cour le 5 janvier 1978, le Finanzgericht de Münster a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles relatives, notamment, à l'interprétation du règlement n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151, p. 3), et du règlement n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers (JO n° L 198, p. 13), en connexion avec l'application de la sous-position tarifaire 23.07 B I a), n^{os} 3 et 4 du tarif douanier commun;

2 attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a importé, en Allemagne, pendant la période de janvier à mars 1975, plusieurs lots de fourrages composés relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B I a) en provenance des Pays-Bas;

que la marchandise a été déclarée par la requérante, en vue du versement des montants compensatoires monétaires, comme appartenant au n° 3 de la sous-position tarifaire 23.07 B I a), caractérisée par une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %;

3 que l'administration douanière allemande, tenant compte de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68, aux termes duquel «la teneur en produits laitiers des produits relevant de la sous-position ex 23.07 B est déterminée en affectant la teneur en lactose pour 100 kg du produit en cause du coefficient 2», a classé la marchandise sous le n° 4 de la sous-position 23.07 B I a), caractérisée par une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et passible d'un montant compensatoire plus élevé que les produits relevant du n° 3;

4 que la requérante au principal a contesté cette classification, en faisant valoir que le coefficient fixé par le règlement n° 823/68, du fait qu'il figure dans un règlement relatif au calcul des prélèvements sur les produits en provenance de pays tiers, ne serait pas applicable dans le domaine des échanges intracommunautaires;

qu'à son avis, la règle de calcul de l'article 11 du règlement n° 823/68 n'étant pas applicable, la marchandise devrait être classée en fonction de sa teneur effective en produits laitiers, inférieure en poids à 75 %, et donc sous le n° 3 de la sous-position 23.07 B I a);

5 que c'est en vue de résoudre cette question que le Finanzgericht a posé quatre questions ainsi libellées:

1. La teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, et de l'article 1 du règlement n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, est-elle déterminante pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975?

2. En cas de réponse négative à la première question: la teneur «effective» en produits laitiers est-elle déterminante?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question: la méthode selon laquelle la teneur effective en produits laitiers doit être déterminée résulte-t-elle du droit communautaire?

4. Dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation est-elle obligatoire pour le pays communautaire d'importation?

Sur les première, deuxième et troisième questions

6 Attendu que les questions posées doivent être résolues à la lumière des dispositions du règlement qui forme la base et le cadre général de l'institution des montants compensatoires, à savoir le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1);

7 qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de ce règlement, les États membres sont autorisés à

«a) percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers,

b) octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers,

des montants compensatoires pour les produits déterminés ci-dessous et dans les conditions fixées ci-après;»

que le paragraphe 2 du même article précise que ces dispositions s'appliquent tant aux «produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles» qu'aux «produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés ... et qui relèvent de l'organisation commune des marchés»;

8 que ces dispositions comportent ainsi un renvoi global aux règles relatives à l'organisation commune des marchés agricoles en ce qui concerne la détermination des «produits» soumis au mécanisme des montants compensatoires monétaires;

que c'est donc dans les dispositions des règlements portant organisation des divers marchés agricoles et, en l'occurrence, dans les dispositions relatives à l'organisation du marché laitier qu'il convient de rechercher les règles qui régissent la détermination des produits soumis au mécanisme des montants compensatoires, étant entendu que les produits en question sont qualifiés en fonction des positions et sous-positions du tarif douanier commun auxquelles il est fait référence tant par les règlements agricoles que par les règlements fixant les montants compensatoires monétaires, tel le règlement n° 539/75 de la Commission (JO n° L 57, p. 2), applicable à l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal;

9 qu'en présence de ce renvoi général, on ne saurait excepter l'application, en ce qui concerne une marchandise déterminée, d'une règle de classification spécifique telle que celle de l'article 11 du règlement n° 823/68, ni du règlement n° 1216/68 de la Commission;

qu'une telle exception ne saurait être justifiée par la considération que les dispositions citées n'auraient été introduites qu'en vue de régler les échanges avec les pays tiers, alors que le renvoi de l'article 1 du règlement n° 974/71 a précisément pour objet de rendre applicables au mécanisme des montants compensatoires monétaires l'ensemble des déterminations relatives aux produits concernés, y compris celles qui ont été conçues en vue des échanges extérieurs de la Communauté, ces dispositions formant partie intégrante des «organisations communes de marché» visées par le règlement en question;

10 qu'il convient également d'écarter l'argument tiré, par la requérante au principal, du caractère, selon elle, protecteur du coefficient fixé par l'article 11 du règlement n° 823/68, alors que, selon le sixième considérant de ce règlement, ce coefficient n'a d'autre but que de mettre en valeur, dans des mélanges fourragers formés de céréales et de produits laitiers, les composants laitiers en raison du fait qu'ils ont «une influence sensiblement plus grande sur la formation du prix de revient que les composants céréaliers»;

11 qu'enfin, on ne saurait tirer argument non plus des dispositions et de la structure du règlement n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires (JO n° L 146, p. 1), étant donné que ce règlement, conformément aux prévisions de l'article 6 du règlement n° 974/71, qui en forme la base, détermine surtout les modalités d'application financières et administratives du mécanisme des montants compensatoires;

que, dans ces conditions, ce règlement n'avait pas à revenir sur les dispositions de l'article 1 du règlement n° 974/71 en ce qui concerne la détermination des produits soumis aux montants compensatoires monétaires et la classification de ceux-ci dans les catégories du tarif douanier commun;

qu'ainsi, il apparaît que l'article 6 du règlement n° 1463/73, invoqué par la requérante au principal, n'a d'autre portée que de rattacher le versement des montants compensatoires monétaires aux autres opérations ayant lieu à la frontière en vertu du tarif douanier et des réglementations agricoles, dans les échanges avec les pays tiers, alors que les articles 7 à 15 prévoient, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, un certain nombre de dispositions spécifiques, de caractère financier ou administratif, qui sont sans intérêt pour la classification des marchandises en vue de l'application des montants compensatoires monétaires;

qu'on ne saurait, dès lors, tirer argument d'une prétendue lacune dans le règlement n° 1463/73, alors que la référence de l'article 1 du règlement de base n° 974/71 aux organisations communes de marché et le renvoi de celles-ci aux positions du tarif douanier commun constituent un cadre juridique complet, permettant de déterminer la classification des marchandises en vue de l'application des montants compensatoires monétaires;

12 que ces déductions sont renforcées par la considération que, sauf disposition expresse, il serait inapproprié que les positions du tarif douanier commun trouvent des applications divergentes selon qu'elles sont mises en relation avec la classification d'un même produit en vue de la perception des droits de douane, de l'application du régime des organisations communes de marché ou de celui des montants compensatoires monétaires;

13 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question que le mode de calcul de la teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 823/68 du Conseil est déterminante pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975;

14 attendu que, dans ces conditions, les deuxième et troisième questions n'appellent pas de réponse;

Sur la quatrième question

15 Attendue que, par la quatrième question, il est demandé si, dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation est obligatoire pour les autorités du pays communautaire d'importation;

qu'il apparaît du dossier que cette question a été posée en considération de la circonstance que, selon les affirmations de la requérante au principal, la marchandise en question, originaire des Pays-Bas, a été classée par les autorités néerlandaises dans la position tarifaire 23.07 B I a) 3, en vue de l'octroi de montants compensatoires à l'exportation, alors que l'administration douanière allemande considère qu'elle appartient à la sous-position 23.07 B I a) 4;

16 attendu qu'il n'existait, en l'état du droit communautaire à l'époque du litige, aucune obligation pour les autorités compétentes d'un État membre d'accepter une décision de classification tarifaire intervenue, au sujet d'une même marchandise, dans un autre État membre;

que, dans ces conditions, l'administration douanière du pays d'importation avait la liberté de déterminer la classification d'une marchandise dès lors qu'elle considérait que celle-ci, dans le pays d'exportation, avait donné lieu à une tarification non conforme aux dispositions communautaires applicables;

17 qu'il y a donc lieu de répondre à la quatrième question que, dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation n'était pas obligatoire, à l'époque du litige, pour le pays communautaire d'importation;

Quant aux dépens

18 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Münster, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Münster par ordonnance du 29 septembre 1977, dit pour droit:

1. **Le mode de calcul de la teneur en «produits laitiers», résultant de l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 823/68, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers, est déterminant pour le taux des montants compensatoires monétaires qui doivent être perçus sur les aliments composés pour animaux des positions tarifaires 23.07 B I a) 3 ou 23.07 B I a) 4 du tarif douanier commun, importés des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne de janvier à mars 1975.**

2. **Dans le cadre du système de compensation monétaire, la tarification du pays communautaire d'exportation n'était pas obligatoire, à l'époque du litige, pour le pays communautaire d'importation.**

Sørensen Pescatore Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 juillet 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen